

# **RAPPORT**

**sur les concours d'accès  
à l'Ecole nationale de la  
magistrature**

**présenté par  
le président du jury  
de la session 2010**

**Jean-Louis GILLET**

**Président de chambre à la Cour de cassation  
Président du jury des trois concours d'accès  
à l'École nationale de la magistrature  
ouverts en 2010**

**à**

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation  
Président du Conseil d'administration  
de l'École nationale de la magistrature**

**à**

**Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation  
vice-Président du Conseil d'administration  
de l'École nationale de la magistrature**

**et à**

**Mesdames et Messieurs les membres  
du Conseil d'administration  
de l'École nationale de la magistrature**

## **I. Présentation des concours**

### **I.1 Régime général et ouverture des concours**

**I.1.1** Les trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature institués par l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée et régis par le décret du 4 mai 1972 modifié sont ouverts chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui désigne, sur proposition du conseil d'administration de l'école, les membres du jury. Ce jury est identique pour les trois concours. Il leur est adjoint le cas échéant des examinateurs spécialisés appelés à participer aux délibérations finales avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Il sera rappelé que les conditions pour concourir, outre les limites d'âge, consistent pour l'essentiel dans la détention par les candidats d'un diplôme de niveau "bac+4" ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure pour le premier concours, dans la justification de quatre années de service public pour le deuxième concours, et dans celle de huit années d'activité professionnelle dans le domaine privé, d'exercice d'un mandat d'élus local, ou d'exercice de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel pour le troisième concours.

**I.1.2** Les trois concours de la session 2010 ont été ouverts par arrêté du 7 décembre 2009, le nombre de places offertes aux candidats étant fixé à 80 pour le premier concours, 19 pour le deuxième et 6 pour le troisième, et les places non pourvues au titre de l'un des trois concours pouvant, dans la limite des trois quarts du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par décision du président du jury sur proposition du jury. Les membres du jury des trois concours et les examinateurs spécialisés adjoints ont été désignés pour la session 2010 par arrêtés du 18 décembre 2009, du 10 juin 2010, du 19 juillet 2010 et du 17 septembre 2010.

### **I.2 Rappel des innovations introduites dans les concours en 2009**

Ces innovations, en leur temps abondamment commentées, sont résultées du décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 modifiant le décret du 4 mai 1972 et de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et corrections des épreuves des trois concours. Elles concernent pour l'essentiel, outre la transformation de la note de synthèse en épreuve écrite d'admission, d'une part l'épreuve orale d'admission *de mise en situation et d'entretien avec le jury* et d'autre part la mise à la disposition du jury, comme élément d'information complémentaire, *d'un avis rédigé par un psychologue portant sur la capacité du candidat à acquérir les compétences fondamentales du magistrat*. Ces deux innovations, contenues aux nouveaux articles 18 et 18-1 du décret, ont été contemporaines de la définition par l'école des treize capacités dont la maîtrise est considérée comme permettant l'acquisition des compétences fondamentales du magistrat, capacités que les épreuves des concours ont vocation à vérifier.

## **II . Les candidats aux concours**

### **II. 1 Candidats au premier concours**

1550 candidats ont été autorisés à concourir, dont 541 titulaires d'un master 2 de droit privé, 353 titulaires d'un master 1 dans la même discipline et 42 titulaires du diplôme d'un institut d'études politiques. 1062 se sont présentés aux épreuves d'admissibilité contre 1010 sur 1671 en 2009. Parmi eux 160 (soit 15,07 %) étaient des hommes et 902 (soit 84,93 %) des femmes. La proportion de femmes candidates, qui a longtemps poursuivi une progression régulière (elle était de 78,83 % en 2004, de 80,31 % en 2005, de 84,57 % en 2008 et de 86,63 % en 2009), semble présenter un tassement tout en se maintenant à un très haut niveau. Après fixation de la barre d'admissibilité à 10,50/20 (elle était de 10,70/20 en 2009), 155 candidats ont été déclarés admissibles dont 26 hommes (soit 16,77 %) et 129 femmes (soit 83,23 %). Parmi eux figuraient 65 titulaires d'un master 2 de droit privé, 23 titulaires d'un master 1 dans la même discipline et 22 titulaires du diplôme d'un institut d'études politiques. 87 candidats ont été admis dont 17 hommes (soit 19,5 %) et 70 femmes (soit 80,5 %). Parmi eux figuraient 35 titulaires d'un master 2 de droit privé, 9 titulaires d'un master 1 dans la même discipline et 14 titulaires du diplôme d'un institut d'études politiques. Ce nombre des admis correspond à la totalité des places offertes au concours augmentée de 7 par report sur ce concours de places offertes aux autres concours et non pourvues. Le dernier admis a obtenu une note moyenne de 11,653/20. 4 candidates ont été inscrites sur une liste complémentaire.

### **II. 2 Candidats au deuxième concours**

Sur 91 candidats autorisés à concourir, 48 se sont présentés aux épreuves d'admissibilité (contre 76 sur 143 en 2008) dont 15 hommes et 33 femmes. Après fixation de la barre d'admissibilité à 8/20 (elle était de 9,10/20 en 2009), 25 candidats ont été déclarés admissibles (contre 29 en 2009) dont 9 hommes et 16 femmes. 14 candidats ont été admis (contre 20 en 2009) dont 5 hommes et 9 femmes. Parmi les admis figuraient 1 titulaire d'un D.E.A. ou d'un D.E.S.S. de droit, 4 titulaires d'une maîtrise de droit, 1 titulaire d'un master 1 de droit privé et 1 titulaire du diplôme d'un institut d'études politiques. Le dernier admis a obtenu une note moyenne de 10,028/20. 5 places offertes à ce concours n'ont pas été pourvues et ont été reportées sur le premier concours.

### **II. 3 Candidats au troisième concours**

Sur 37 candidats autorisés à concourir, 25 se sont présentés aux épreuves d'admissibilité (contre 36 sur 66 en 2009) dont 10 hommes et 15 femmes. Après fixation de la barre d'admissibilité à 8,033/20 (elle était de 8,70 en 2009), 8 candidats ont été déclarés admissibles (contre 10 en 2009) dont 4 hommes et 4 femmes. 4 candidats ont été admis (5 en 2009) dont 3 hommes (un consultant, un ingénieur et un responsable juridique et financier) et 1 femme (avocate). Parmi les admis 1 était titulaire d'un diplôme d'ingénieur, 2 d'un DEA ou DESS, et 1 d'un master 1 de droit privé. Le dernier admis a obtenu une note de 11,208/20. 2 places offertes à ce concours n'ont pas été pourvues et ont été reportées sur le premier concours.

### **III. Les épreuves d'admissibilité**

#### **III.1 Appréciation des travaux des candidats**

##### **III.1.1 La composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles**

Le sujet proposé était « *Qu'attendre de l'État aujourd'hui ?* ». Il se voulait propice à la fois à une récapitulation structurée des différents terrains sur lesquels peut être attendue, aujourd'hui, une position ou une politique de l'État, faite éventuellement d'intervention ou au contraire d'abstention, et à une mesure du degré ou de l'intensité de ces attentes. La perspective spécifiquement française pouvait être évoquée au fil du raisonnement plutôt que d'être frontalement exposée au risque d'axer inopportunément le débat sur une illustration résolue de l'interventionnisme. Restait la nécessité de situer l'État au regard des autres manifestations de la puissance publique et au regard de l'environnement international. La référence au citoyen, agent dont émanent, de façon médiatisée ou non, les attentes, semblait essentielle.

Il peut à tout le moins être rappelé que l'État, traduction institutionnelle de la nation, est aujourd'hui exposé à la mondialisation qui le dilue et au régionalisme qui le segmente. De plus, il n'est qu'une modalité parmi d'autres de la puissance publique, tant sont importants et vivants, l'exemple français le démontrant, les démembrements que lui apporte la décentralisation. Comme ciment de la vie publique et comme créancier de devoirs citoyens il souffre donc d'une concurrence affirmée. Par contre il reste, parce qu'il symbolise toujours le gouvernant et plus largement la sphère de direction légitime du groupe social, l'interlocuteur public auquel est automatiquement assigné, par les gouvernés, un rôle central. Ce rôle présumé découle du pouvoir qui lui est reconnu, et il génère sinon des devoirs du moins des attentes et bien sûr des approbations ou des critiques. Crises économiques, conflits extérieurs, antagonismes sociaux, vagues culturelles et même faits divers, la conjoncture politique, économique et sociale abonde d'exemples qui montrent qu'en maintes circonstances, malheureuses ou non, tous les yeux se tournent vers l'État. Si l'on se pose la question de savoir qu'attendre de l'État aujourd'hui, il faut probablement s'interroger sur les objets mêmes de ces attentes et prendre la mesure de leur possible vigueur.

Ainsi organisable, par exemple, selon une distinction entre les terrains d'attente et l'intensité des attentes, le sujet a connu des sorts variables, le satisfaisant côtoyant le décevant. Une majorité de copies l'ont, de façon réductrice, limité aux heurs et malheurs de l'État-providence, après avoir éventuellement formulé les concepts initiaux, apparemment consubstantiels aux études de droit, d'État-protecteur ou d'État-dominateur liés à la théorie fondatrice du Léviathan ou à celle du contrat social. D'autres, certes peu nombreuses, ont cru devoir dresser de purs catalogues de mesures susceptibles d'être prises au niveau de l'État, inspirées de l'actualité et préconisées comme opportunes. De nihilistes copies ont manifesté d'une nécessité de ne rien attendre de l'État, position respectable à la condition, rarement remplie, d'être argumentée. De bons et parfois excellents travaux ont su, par contre, explorer tous les aspects de la question posée, en envisageant par exemple un renouvellement de l'idée même

d'interventionnisme, en exposant le cas échéant la thèse d'un libéralisme modernisé, en ne négligeant pas les aspects régaliens du sujet et en faisant place à des considérations bien venues sur la persistance des problématiques économiques et sociales, sur le volontarisme à attendre du citoyen et sur les cercles possibles, aujourd'hui nombreux et diversifiés, du civisme. Doit toujours être déplorée, sur le fond, une tendance trop répandue à rattacher les développements aux théories généralement admises et dont les auteurs étaient rituellement cités, théories parfois exposées sans grande logique ou trop longuement. Les très bonnes copies ont été précisément celles faisant exception à ce travers, par la concision et l'opportunité dans la référence doctrinale et par la recherche d'une originalité raisonnable.

Sur le terrain de la construction, il faut noter une uniforme préférence pour les plans traditionnellement divisés en deux parties et deux sous-parties, au prix dans nombre de cas d'artifices ou de délayages. Dans des cas heureusement rares, une difficulté visible à gérer le temps imparti a débouché sur des devoirs incomplets. Restent des aspects positifs, déjà notés l'an dernier, tels la qualité acceptable, en général, des introductions, parfois originales et toujours annonciatrices du plan, et le fréquent intérêt des conclusions, souvent ouvertes sur un débat nouveau et suggéré, ou encore porteuses de vues personnelles.

Au total, hormis un frange de copies indigentes et l'inévitable et très majoritaire contingent des dissertations banales ou conformistes, les travaux des candidats offraient en nombre suffisant des possibilités d'appréciations plutôt positives. Certaines copies s'élevaient même avec force au niveau de l'excellence.

Parmi les 1062 copies du premier concours, 207 ont mérité une note supérieure à 10/20, dont 5 une note supérieure à 15. 8 copies du deuxième concours sur 48 ont mérité une note supérieure à 10. Ce chiffre est de 2 sur 25 pour le troisième concours. Aucune note supérieure à 15 n'a été attribuée pour ces deux derniers concours.

### **III.1.2 La composition de droit civil et procédure civile**

Le sujet proposé était "*Les mutations contemporaines du droit de la filiation*". Tout en étant au cœur des préoccupations civilistes fondamentales, il était en lien avec l'évolution des sciences et des mœurs, et se prêtait à une appréciation des connaissances et des qualités de synthèse des candidats. Un plan classique suggérait de le traiter en abordant d'une part les mutations liées aux évolutions sociales et d'autre part celles liées aux progrès scientifiques ou techniques. Les défauts affectant les copies concernaient le plan, parfois peu logique, et des développements souvent très descriptifs. Le manque de hauteur de vue des candidats les a le plus souvent empêchés d'évoquer les grandes mutations de la matière, et les a portés à se cantonner dans des évolutions techniques de détail. Le très faible nombre de très bonnes copies est constaté et déploré.

Les candidats aux deuxième et troisième concours ont bénéficié, conformément aux textes applicables, d'un dossier documentaire composé d'extraits de doctrine et de jurisprudence.

Les notes moyennes ont été de 8,78/20 pour les copies du premier concours, de 7,15/20 pour celles du deuxième concours, de 7,02/20 pour celles du troisième concours. Ces moyennes sont, au regard de celles obtenues dans l'épreuve équivalente des précédentes sessions, en légère amélioration pour les trois concours.

Sur un total de 1051 candidats présents au premier concours, 299 copies ont mérité une note supérieure à 10 et 3 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 3 et 0 pour le deuxième concours, de 0 et 0 pour le troisième.

### **III.1.3 Le cas pratique de droit civil et procédure civile**

Le sujet proposé se composait de quatre questions précises, articulées deux à deux à des situations de fait préalablement exposées, et dont chacune était affectée d'un nombre de points mentionné. Il concernait le droit de la responsabilité, et plus précisément en premier lieu les problèmes posés par l'identification de personnes responsables d'un décès accidentel par manquement d'explosif et de blessures consécutives à l'incendie d'un immeuble, et en second lieu les questions liées à la réparation des préjudices causés. Y répondre impliquait évidemment une qualification juridique correcte et la justification de cette qualification sur la base des faits proposés.

Les défauts constatés dans les copies ont consisté en imprécisions et lacunes sur les points de droit en cause, savoir les coexistences de responsables possibles, les responsabilités pour autrui et du fait des choses, et les catégories de préjudices indemnisables. Est aussi relevée une tendance à formuler, à des questions précises, des réponses fausses en conclusion à des raisonnements pourtant bien menés. Les moyennes des notes obtenues ont été respectivement de 9,70/20, 8,65/20 et 8,88/20 pour les premier, deuxième et troisième concours.

Sur un total de 1044 candidats présents au premier concours, 414 copies ont mérité une note supérieure à 10 et 12 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 12 et 0 pour le deuxième concours, de 5 et 1 pour le troisième.

### **III.1.4 La composition de droit pénal et procédure pénale**

Le sujet retenu, savoir « *La condition du mineur délinquant : un statut autonome protecteur ?* », avait été choisi selon les objectifs poursuivis par la réforme des concours et les critères fixés l'an dernier : volonté de clarté, souci de transversalité, priorité à la réflexion et à l'argumentation plutôt qu'à la simple restitution de connaissances, la référence à l'actualité pouvant de plus s'intégrer à la conduite d'un raisonnement dont les éléments essentiels devaient être tirés à la fois du droit pénal général, du droit pénal spécial et de la procédure pénale.

Sous ce regard, le sujet paraît avoir atteint, au fond et dans l'ensemble, les objectifs précités.

En la forme, les copies recèlent toujours des défauts récurrents : introduction conduite en dehors des canons autrefois appris, plan dont la justification et l'annonce sont parfois insuffisantes, chapeaux incertains voire presque inexistantes dans chacune des parties, transitions oubliées ou mal faites, conclusion hâtive voire inexistante, syntaxe hésitante voire malmenée, terminologie incertaine et, bien sûr, fautes d'orthographe. Cela semble renvoyer à une tendance générale du candidat comme de l'étudiant à préférer le fond à la forme, au prix peut-être d'un oubli de la vertu de la forme à servir le raisonnement en l'astreignant à la rigueur.

Pour aboutir à une harmonisation des corrections et des notes, puis faciliter entre les correcteurs l'éventuelle discussion sur les écarts de notes au terme de la double correction, des grilles de notation ont été établies et distribuées aux correcteurs. Elles comportaient des critères précis d'appréciation, rattachés à la valeur de l'introduction, à la pertinence du plan, à la couverture et à la connaissance du sujet, au dynamisme du raisonnement, à la qualité de la conclusion, enfin à la lisibilité générale des copies.

Les candidats aux deuxième et troisième concours ont bénéficié, conformément aux textes applicables, d'un dossier documentaire composé d'une décision du Conseil constitutionnel et d'extraits de cinq articles de doctrine relatifs pour deux d'entre eux à des aspects généraux du sujet, pour deux autres aux lois des 9 septembre 2002 et 9 mars 2004 et pour un cinquième au contenu du document dit « rapport Varinard »

Sur un total de 1045 candidats présents au premier concours, 301 copies ont mérité une note supérieure à 10 et 4 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 25 et 0 pour le deuxième concours, de 8 et 0 pour le troisième.

### **III.1.5 Le cas pratique de droit pénal et procédure pénale**

Le sujet proposé comportait trois questions précises, articulées à une situation exposée de dépôt de plainte et d'interpellation, et correspondant chacune à un nombre de points mentionné. Ces questions portaient sur la qualification pénale de faits déterminés, sur la légalité d'actes accomplis par un officier de police judiciaire et sur les suites judiciaires possibles de l'enquête effectuée.

Sur un total de 1038 candidats présents au premier concours, 203 copies ont mérité une note supérieure à 10 et 7 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 12 et 1 pour le deuxième concours, de 4 et 0 pour le troisième.

### **III.1.6 Les questions appelant une réponse courte sur l'organisation de l'État et de la justice, les libertés publiques et le droit public**

Le sujet se composait des trois questions suivantes : « *La liberté d'aller et venir (8 points) – Quand l'administration doit-elle réparer les dommages qu'elle cause ? (6 points) - Le rôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (6 points) ».*

Nombre de copies ont été estimées superficielles ou se perdant dans des détails. Il a été déploré par les correcteurs d'une part une propension singulière à réduire les développements sur la liberté d'aller et de venir au seul aspect des privations judiciaires de liberté telle la garde à vue, et d'autre part une ignorance générale sur le rôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature. Une double préconisation est émise, en premier lieu de meilleure définition du programme au regard des attentes nécessaires de formation, et en second lieu de prise en charge par les dispositifs de préparation de questions visiblement délaissées mais fondamentales à la culture judiciaire, telles l'organisation et la fonction du Conseil supérieur de la magistrature.

Sur un total de 1034 candidats présents au premier concours, 168 copies ont mérité une note supérieure à 10 et 7 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 8 et 1 pour le deuxième concours, de 1 et 0 pour le troisième.

## **III.2 Observations sur les épreuves d'admissibilité**

### **III.2.1 Observation générale**

Les membres du jury se sont, pour eux-mêmes, félicités de l'expérience acquise en 2009 grâce, en particulier, aux opérations de formation alors organisées par l'école et réactualisées en 2010. Ont été atteints, de l'avis général, les objectifs fondamentaux de mise en commun des vues, souhaits et préoccupations de chacun et d'élaboration de cadres cohérents d'appréciation et de notation des travaux des candidats par une distinction souple et raisonnée entre les aspects de construction (plan et structuration) et les aspects de traitement et de compréhension des sujets (couverture, sens donné, intelligibilité). Un consensus raisonnable a présidé, comme l'an dernier, à l'évaluation des parts respectives de ces deux séries d'éléments dans l'appréciation globale des copies, selon des modalités modulées selon les matières, ainsi qu'à la prise en compte négative des défauts les plus flagrants de présentation et d'orthographe.

### **III.2.2 Observations particulières relatives à certaines matières**

S'agissant de la possibilité laissée aux candidats de consulter des codes dits « non annotés » lors des épreuves de droit civil ou procédure civile et de droit pénal ou procédure pénale, il a été donné instruction aux centres d'examen de ne pas autoriser les « post-it ». Ce point étant tranché dans l'état actuel des textes, le jury persiste à déplorer l'existence même de cette possibilité, certes règlementaire, de consultation, au regard du caractère parfaitement illusoire d'une absence réelle d'annotation imprimée dans les éditions usuelles des codes, devenus en fait de véritables ouvrages de référence.

Une telle consultation s'est d'ailleurs révélée, tout comme l'an dernier, paradoxalement néfaste en ce que, loin de produire une réflexion, un raisonnement et une argumentation, elle a souvent conduit les candidats à rechercher seulement une solution, immédiate mais illusoire, dans la lecture des articles du code, des décisions jurisprudentielles et des mentions faites de commentaires doctrinaux. Il serait probablement opportun, tant du point de vue intellectuel que du point de vue pratique, de ne pas autoriser, tout simplement, la consultation d'un code et de modifier en conséquence l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 2008.

S'agissant des épreuves de droit pénal et de procédure pénale, il est, comme l'an dernier, fortement suggéré d'ajouter au programme d'une part les infractions à la législation sur les stupéfiants et d'autre part la théorie de la preuve, cette dernière constituant la finalité même de la procédure. Cela impliquerait une modification réglementaire.

## **IV Les épreuves d'admission**

### **IV.1 Leur contexte**

En 2009 ont été apportées - et éprouvées lors des concours - d'importantes modifications à la procédure d'admission, découlant de dispositions nouvelles relatives d'une part à l'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury et d'autre part à la mise à la disposition du jury, comme élément d'information complémentaire lors de sa délibération sur la note à attribuer pour cette épreuve, d'un avis rédigé par un psychologue portant sur la capacité du candidat à acquérir les compétences fondamentales du magistrat. Ces deux innovations ont été, en leur temps, abondamment commentées et discutées, voire critiquées et contestées.

Deux autres innovations, de moindre importance ont été la même année introduites : d'une part la transformation en épreuve d'admission de la note de synthèse précédemment intégrée aux épreuves d'admissibilité, et d'autre part l'introduction de l'anglais comme unique langue vivante obligatoire, toutes autres étant facultatives, cette dernière disposition ne devant entrer en vigueur que pour la session 2010.

En 2010 ce contexte, certes dépouillé de son aspect d'absolue nouveauté, a continué d'offrir aux épreuves un cadre propice à des observations et appréciations d'un intérêt soutenu, dans une optique soit de validation, soit de remise en cause, et les membres du jury n'ont pas manqué de se mobiliser sur ce point.

## **IV.2 La note de synthèse**

L'épreuve portait sur *la justice militaire en temps de paix*. Il était demandé aux candidats de rédiger sur ce sujet une note de quatre pages environ. Quatorze documents leur étaient soumis, comprenant cinq extraits de presse, deux études, deux textes de lois, quatre allocutions et divers commentaires dont celui d'un officier général.

De l'avis des correcteurs, l'exercice a été bien compris par un grand nombre de candidats. Le sujet, quoique méconnu, n'était pas d'une grande complexité et présentait l'avantage de placer les candidats à égalité, qu'ils soient juristes ou non. Il convenait, ce qui a été fait par un nombre appréciable de candidats, de marquer l'évolution d'un régime d'exception vers le droit commun sur le terrain de l'action publique et sur celui des droits des militaires, évolution finalisée par la suppression envisagée du Tribunal aux armées de Paris, avec cependant le maintien de certaines spécificités liées notamment à la situation des militaires en opérations extérieures.

Sur les 151 copies du premier concours 112 ont mérité une note supérieure à 10 et 4 une note supérieure à 15. Ces chiffres sont de 18 et 0 pour les 25 copies du deuxième concours. Sur les 8 copies du troisième concours, 6 ont mérité une note supérieure à 10, aucune une note supérieure à 15.

## **IV.3 L'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury**

### **IV.3.1 Organisation générale du déroulement de l'épreuve**

Cette épreuve s'est déroulée pour les trois concours selon le schéma adopté en 2009 et dont la mise en œuvre avait alors donné toute satisfaction. Il sera seulement rappelé que par groupe généralement de quatre, les candidats débattaient pendant trente minutes de la situation proposée par le sujet tiré au sort (*temps 1*). Ils se retiraient ensuite. Pour le premier concours le premier des candidats par ordre alphabétique commençait alors, après un repos de quinze minutes, sa préparation, d'une durée de trente minutes, de l'exposé attendu de lui sur un sujet tiré au sort. Les candidats comparaissaient ensuite un par un, après les temps de préparation utiles, pour prononcer leurs exposés et répondre aux questions subséquentes (*temps 2*), puis aux questions inspirées par leurs parcours personnels respectifs (*temps 3*), cet entretien se terminant par un retour individualisé sur la démarche de chacun lors de la mise en situation (*temps 4*). Pour les deuxième et troisième concours les exposés et temps de préparation correspondants n'existaient pas.

### **IV.3.2 Observations du jury**

a . *S'agissant du temps 1 (mise en situation proprement dite)*. Sur la base des sujets tirés au sort par les groupes de candidats parmi les 64 sujets proposés, le jury a observé, comme l'an dernier, une bonne aptitude des intéressés à s'impliquer collectivement, à recenser les données possibles des problèmes posés, et à appréhender dans l'ensemble les questions débattues avec réalisme mais sans abandon des références intellectuelles ou culturelles les plus courantes.

Cette constatation globale a transcendé l'évaluation détaillée qu'aurait pu inspirer le référentiel des treize capacités attendues des magistrats selon la doctrine de l'école. Elle a mis en lumière le très haut intérêt de cette séquence, qui a permis, en quantité très importante et sans temps morts, des expressions d'avis personnalisés, des manifestations comportementales parfaitement significatives, et des attitudes ou prises de partis hautement révélatrices des personnalités, dispositions, aptitudes ou faiblesses de chacun. Elle a, de façon inverse, mis en évidence de nombreux tropismes rattachables à des méthodes manifestes d'entraînement, tels le réflexe de reformulation du sujet, le mécanisme de la récapitulation, l'automatisme du tour de table ou la surenchère finale dans les suggestions. Le poids de ces mécanismes visiblement acquis et inévitables dans un contexte déjà caractérisé par la notoriété de l'épreuve, a dû être pris en compte par le jury - cette année de façon particulière - pour le rassemblement des données de l'interrogation finale et individualisée de chaque candidat sur sa démarche, en fin d'entretien.

b. *S'agissant de l'exposé et des questions subséquentes (temps 2)*, l'observation la plus fréquente, pour le traitement des sujets tirés au sort parmi les 257 proposés, a été comme l'an dernier celle d'une assez grande banalité. Il sera rappelé que la faible durée de l'exercice n'a pas engagé, dans l'ensemble, les candidats sur la voie de l'originalité, et que chacun s'est essayé, avec des succès inégaux, à des constructions classiques sur des sujets dont la variété était permise par le très large intitulé des questions en cause, questions d'actualité posées à la société française, ou questions de culture générale ou judiciaire. Les bons exposés ont été le fait de candidats aptes à aller à l'essentiel, le critère de qualité le plus manifeste étant celui d'une complémentarité entre le donné technique ou intellectuel fondamental du sujet et ses aspects d'actualité. Les réponses aux courtes questions subséquentes ont presque toujours fait apparaître, de façon positive ou négative, une identité de niveau avec celui de l'exposé. Quelques candidats ont dépassé le temps imparti. Un petit nombre s'est élevé, cette année encore, au niveau de l'excellence, aussi bien dans des sujets très précis que dans ceux de plus grande ampleur.

c. *S'agissant des questions sur le parcours et la motivation du candidat (temps 3)*, les questions devaient s'appuyer sur les fiches individuelles remplies par les admissibles, examinées préalablement par les interrogateurs. Le jury n'a pu que diriger ses interrogations sur les implications de mentions figurant sur les documents et le plus souvent relatives - au mieux - à des épisodes de formation ou d'expérience professionnelle, ou proches - au pire - de la pétition de principe, de la proclamation vertueuse ou du poncif. Il s'est confirmé que la nature même du document se prête aux réponses convenues, visiblement apparentées à des idées-forces relatives au droit, à l'état de magistrat ou au service public. Surmontant une telle perception les sept membres concernés du jury ont pu, au fil des interrogations, opérer un tri entre les candidats selon leur aptitude ou leur inaptitude d'une part à illustrer ou à faire vivre leurs expériences et d'autre part à expliciter et à concrétiser les énonciations éventuellement lénifiantes relatives à leur motivation. Il y a eu en général concordance, dans l'excellence, dans la valeur moyenne ou dans la médiocrité, entre les appréciations portées sur ce terrain et celles relatives au temps précédent. Il sera rappelé que pour les deuxième et troisième concours le temps 3 a pris un relief particulier, riche en enseignements, l'exposé étant remplacé par une présentation le plus souvent intéressante de son parcours professionnel par le candidat, présentation ayant toujours

efficacement servi de base aux questions ensuite posées. Le jury regrette que les fiches, certes améliorées depuis l'an dernier, ne comportent pas de renseignements obligatoires suffisamment circonstanciés et personnalisés sur le cadre et les conditions concrètes de vie des candidats.

d. *S'agissant de l'interrogation finale et individualisée de chaque candidat sur sa démarche lors de la mise en situation (temps 4)*, le sentiment dominant est, cette année plus encore que la précédente, celui d'une très forte efficacité. A cet égard le jury insiste encore sur la caractère parfaitement recevable de la distinction faite entre une séquence collective, celle du temps 1, non sujette à appréciation, et un questionnement individualisé, celui objet du temps 4, constituant au contraire un terrain d'appréciation : sur le fond même des questions débattues comme sur la forme, dynamique ou réservée, marquante ou anodine, de sa participation au débat initial, chaque candidat a pu, avec une objectivité et une sincérité dont chacun doit s'honorer, et ajoutons-le pour certains avec aisance ou jubilation, exprimer hors du champ du savoir technique des aptitudes ou facilités, ou au contraire des carences ou difficultés ouvrant des critères d'appréciation échappant à tout arbitraire. Il faut, encore, insister d'une part sur la très délicate mais passionnante partie à jouer, à cette occasion, par les membres du jury, et d'autre part sur la très haute utilité, pour cette partie de l'épreuve, de la présence dans le jury d'un psychologue.

### **IV. 3.3 Bilan**

Si l'on en dresse un bilan commun aux trois concours, l'épreuve de mise en situation et d'entretien, encore nouvelle dans sa structure, toujours motivante pour le jury et comprise, dans l'ensemble, par les candidats, a mis en évidence un nombre suffisant de prestations plutôt satisfaisantes, dont certaines peuvent être qualifiées d'excellentes. Si, dans les prestations excellentes, la place des candidats essentiellement juristes n'est pas prédominante, l'ensemble laisse, comme l'an dernier, une impression stable de sérieux, d'ouverture, d'adhésion efficace aux impératifs de l'État de droit, et d'intériorisation des données essentielles des fonctions judiciaires. Le jury a pu, sans difficulté ni mansuétude, attribuer une note égale ou supérieure à 15/20 à 65 candidats du premier concours, à 5 candidats du deuxième concours et à 1 candidat du troisième concours, ce qui donne, par contraste, tout leur sens aux 33 notes les plus basses dans les trois concours, inférieures à la moyenne, deux seulement étant éliminatoires. Forte de son coefficient élevé, la note de cette épreuve a induit de façon appréciable les résultats finaux des concours, puisque 58 des 105 candidats admis étaient titulaires de notes égales ou supérieures à 15.

#### **IV.4 La mise à la disposition du jury, comme élément d'information complémentaire lors de sa délibération sur la note à attribuer pour cette épreuve, d'un avis rédigé par un psychologue portant sur la capacité du candidat à acquérir les compétences fondamentales du magistrat**

##### **IV.4.1 Rappel sur le contenu des avis**

Il est rappelé que cet avis, formulé à la suite d'une procédure intégrant tests et entretien et organisée par les textes mentionnés plus haut, consistait en substance en la formulation, ou non, de réserves du psychologue signataire sur la capacité du candidat à acquérir un certain nombre de compétences fondamentales du magistrat. Les réserves exprimées devaient être motivées.

Sur les 184 candidats admissibles s'étant présentés aux tests préalables (sur 188 admissibles) 34 ont suscité des avis réservés, 7 ont demandé après notification le contre-avis prévu par les textes, le président du jury n'a pas estimé devoir mettre en œuvre sa propre faculté de demander des contre-avis. Les contre-avis ont 2 fois confirmé en substance les avis initiaux mais ont 5 fois abouti à une absence de réserves. A signaler la présence, sur certains des avis exempts de réserves, de mentions présentées comme complémentaires, contenant soit des appréciations favorables estimées dignes d'être soulignées soit des observations réflexives apportant des précisions de personnalité. Comme en 2009 il a été décidé par le président du jury, seul détenteur des documents contenant les avis, de n'en donner connaissance aux autres membres du jury qu'après décision commune sur la note à attribuer au candidat, en vue, le cas échéant, d'un réexamen de cette note. Cette manière de procéder a rencontré l'entière approbation des membres du jury.

##### **IV.4.2 Observations du jury**

Tout comme l'année dernière, il convient d'observer, d'emblée, que le réexamen susmentionné n'a jamais été estimé utile. Cette inutilité, que justifient des motifs d'évidence dans les hypothèses d'absence de réserves, s'explique de façon très simple pour les avis exprimant des réserves. Cette explication ne tient, cette année, qu'en deux observations :

- La majorité des avis réservés contenaient, en termes appropriés à la science des rédacteurs, des mentions corroborant purement et simplement les constatations banales déjà faites lors de la mise en situation et de l'entretien, et les déductions, certes infra-scientifiques, inspirées aux membres du jury par la prestation du candidat. Ces déductions se trouvaient, pourrait-on dire, dotées d'une fiabilité intrinsèque d'autant plus suffisante qu'elle était enrichie par l'apport circonstancié du psychologue membre du jury.

- D'autres avis réservés, le plus souvent non suivis de contre-avis, concernaient des candidats ayant, par leur prestation, montré qu'ils avaient résolu d'apporter à leur façon un démenti aux réserves, ce à quoi ils étaient parfaitement parvenus. Il convient de souligner qu'une telle situation correspondait à l'opportun parti, pris par l'école avec l'approbation du président du jury, de notifier autant que possible les avis réservés dans une optique de challenge ou de chance offerte pour un rattrapage, sur le terrain des aptitudes, lors de l'épreuve.

Le jury se félicite tout particulièrement de ne pas avoir trouvé cette année, dans les avis réservés, la troisième raison d'inopérance déplorée l'an dernier, savoir une rédaction regrettable en des termes ordinaires, subjectifs, dépréciatifs ou appréciatifs manifestement étrangers aux exigences de la science humaine en cause.

#### **IV.4.3 Conclusion**

De ces observations, le signataire du présent rapport déduit que les tests et avis psychologiques en cause, s'ils ont pu faire au temps de leur institution l'objet de critiques d'inspiration présumée déontologique ou d'approbations éventuellement inspirées par des considérations d'actualité ou de bon sens, n'ont pas eu d'impact concret et spécifique dans les résultats des concours de la session 2010. Sur les 105 admis aux trois concours, 14 faisaient d'ailleurs l'objet d'avis réservés.

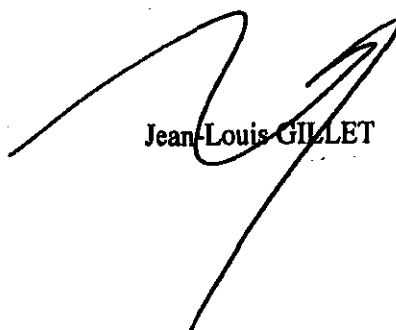
Reste évidemment pour l'avenir l'éventualité, non réalisée en l'état, d'une situation commandant, en considération des termes particuliers d'un avis réservé, le réexamen d'une appréciation initialement favorable. Il convient encore dans une telle optique, si s'affirme la recevabilité déontologique ou de bon sens de la disposition en cause, de souligner l'opportunité de la présence, dans le jury, d'un psychologue. L'édification complète des psychologues rédacteurs des avis paraît cette année acquise au regard des éléments qui viennent d'être rapportés. Le jury doit poursuivre sa réflexion d'intégration des avis dans la logique même d'un recrutement par concours.

**IV.5** Les autres épreuves d'admission ne paraissent appeler, en l'état, aucune observation particulière sur les terrains de leur conception, de leur déroulement ou de leur efficacité. Seront simplement notés de la part des candidats, s'agissant des oraux techniques ou linguistiques, des carences dans certaines langues vivantes, un degré plutôt moyen de connaissances en droit commercial et en droit du travail et, selon les concours, une forte hétérogénéité dans le niveau des connaissances dans des matières telles le droit européen ou le droit international privé.

**V** Le jury, sensible à la confiance du conseil d'administration de l'école, remercie pour sa parfaite disponibilité et son dévouement le personnel du service des concours. Il salue le discernement de la direction de l'école dans la gestion des contraintes de tous ordres de cette importante action. Il constate avec satisfaction la consolidation des principes et valeurs qu'il a entendu faire prévaloir, à l'occasion des toujours "nouveaux" concours de 2010.

Fait à Paris, le 8 février 2011

Le président du jury



Jean-Louis GILLET

# **Annexe 1**

## **Les nouveaux concours d'accès à l'E.N.M.**

2010

Les éléments retranscrits ci-dessous résultent du décret n°2008-1551 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.



**ENM**  
ÉCOLE NATIONALE  
de la MAGISTRATURE

**Pour tous renseignements**

Ecole nationale de la magistrature  
Sous direction des recrutements et de la validation des compétences  
10 rue des frères Bonie 33 080 Bordeaux Cedex

[concours.enm@justice.fr](mailto:concours.enm@justice.fr)

05 56 00 11 24

05 56 00 10 15

05 56 00 10 23

## I- GENERALITES

Le recrutement, la formation initiale et la formation continue des magistrats sont désormais structurés à partir des compétences et capacités attendues de celui-ci aujourd'hui et dans un avenir prévisible.

Ces compétences fondamentales du métier de magistrat constituent la trame de l'évolution de l'Ecole dans ses différentes composantes :

- les concours d'accès doivent permettre de repérer la capacité à acquérir ces compétences fondamentales
- la formation initiale doit permettre l'acquisition de ces compétences
- l'évaluation et l'examen d'aptitude et de classement doivent permettre la vérification de l'acquisition de ces compétences <sup>1</sup>
- la formation continue doit notamment permettre l'actualisation de ces compétences

Les compétences fondamentales du magistrat qui seront déclinées dans les fonctions de base pouvant être choisies par l'auditeur de justice à la sortie de l'Ecole, résulteront de la maîtrise des capacités suivantes :

- Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
- Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier
- Capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural
- Capacité d'adaptation
- Capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances
- Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange
- Capacité à préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire
- Capacité à susciter un accord et à concilier
- Capacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens, et exécutable
- Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision
- Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à organiser, gérer et innover

Chaque épreuve des concours d'accès permettra de repérer la capacité à acquérir une ou plusieurs des compétences fondamentales :

Epreuves	Capacités fondamentales du magistrat	Qualités recherchées chez le candidat
<b>Connaissance et compréhension du monde contemporain</b>	Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier Capacité à prendre une décision inscrite dans son contexte Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision	Connaissance de la société française et du contexte d'intervention du magistrat Capacité à analyser et à raisonner de manière cohérente Capacité à démontrer, à argumenter avec rigueur et objectivité Capacité à maîtriser la langue française Qualités rédactionnelles

<sup>1</sup> Il peut être ici rappelé que le concours d'accès n'est pas un « concours de la magistrature », comme il est souvent improprement qualifié mais un « concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ». Il s'agit d'une première étape ouvrant sur une formation probatoire rémunérée de trente et un mois. La seconde étape ouvrant l'accès au statut de magistrat est en effet consécutive à une déclaration d'aptitude délivrée en fin de formation par un jury indépendant de l'Ecole.

<b>Droit civil ou procédure civile</b>	Capacité à identifier un cadre procédural Capacité à prendre une décision, fondée en droit	Connaissances juridiques <sup>2</sup> Capacité de mise en œuvre Qualités d'analyse Capacité à maîtriser la langue française Qualités rédactionnelles
<b>Droit pénal ou procédure pénale</b>	Capacité à identifier un cadre procédural Capacité à prendre une décision, fondée en droit	Connaissances juridiques Capacité de mise en œuvre Qualités d'analyse Capacité à maîtriser la langue française Qualités rédactionnelles
<b>Organisation de l'Etat, de la justice, libertés publiques et droit public</b>	Capacité à prendre une décision, fondée en droit Capacité à s'inscrire dans l'environnement institutionnel national	Connaissances juridiques Qualités d'analyse Capacité à maîtriser la langue française Qualités rédactionnelles
<b>Note de synthèse</b>	Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international	Capacité à rendre clair des éléments complexes Capacité à la hiérarchisation des informations Capacité à synthétiser Capacité à prendre une décision, proposer une solution, une option ou une orientation Capacité à maîtriser la langue française Qualités rédactionnelles
<b>Mise en situation et entretien avec le jury</b>	Capacité d'adaptation Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange Capacité à susciter un accord et à concilier Capacité à prendre une décision, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens Capacité à expliquer une décision Capacité à travailler en équipe	Capacité à maîtriser la langue française Qualité de l'expression orale Capacité à prendre une décision, proposer une solution, une option ou une orientation
<b>Droit européen et droit international privé</b>	Capacité à prendre une décision fondée en droit Capacité à s'inscrire dans l'environnement institutionnel international	Connaissances juridiques Qualité de l'expression orale
<b>Droit social et droit commercial</b>	Capacité à prendre une décision, fondée en droit	Connaissances juridiques Qualité de l'expression orale
<b>Langues vivantes</b>	Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel international	Capacité à utiliser à l'oral une langue étrangère

<sup>2</sup> Les matières juridiques figurant aux épreuves d'admissibilité et d'admission doivent s'analyser comme des pré-requis indispensables à la formation initiale dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature. Elles sont en outre directement en lien avec l'activité des magistrats de l'ordre judiciaire du premier degré que l'Ecole a pour mission de former.

## **II - CONDITIONS POUR CONCOURIR**

### **2.1 - Les conditions de diplôme ou d'expérience**

Le niveau de qualification initiale des élèves entrant à l'Ecole nationale de la magistrature ne suscite pas aujourd'hui d'interrogation. Ainsi les auditeurs de justice recrutés par concours à l'occasion de la session 2009 du concours d'accès à l'Ecole disposaient :

- pour 20 % d'un master I
- pour 61,90 % d'un master II
- pour 18,10 % d'un IEP

Les conditions de diplôme ou d'expérience pour présenter les épreuves des concours d'accès sont les suivantes :

**Premier concours** : un diplôme de niveau Bac+4 ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

**Deuxième concours** : justifier de quatre années de service public

**Troisième concours** : justifier de huit années d'activité professionnelle dans le domaine privé, d'un mandat d'élu local, ou de l'exercice de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel

### **2.2 - Les conditions d'âge**

- Premier concours : candidat âgé de moins de 31 ans
- Deuxième concours : candidat ayant moins de 46 ans et 5 mois
- Troisième concours : candidat ayant moins de 40 ans
- Recrutement sur titre : candidats âgés de 31 ans au moins et 40 ans au plus

La possibilité de présenter le premier concours d'accès étant autorisée jusqu'à 31 ans, cet âge constitue l'âge minimal pour présenter un dossier de recrutement sur titre (article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

### **2.3 - Le nombre de présentations**

La règle limite à trois fois la possibilité de présenter chaque concours d'accès.

Ainsi, un candidat ayant échoué à trois reprises au premier pourra présenter plusieurs années après le deuxième ou le troisième concours d'accès après avoir acquis une expérience professionnelle.

## **III - NATURE DES EPREUVES, PROGRAMMES**

### **3.1 - Les épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès**

#### **3.1.1 - Connaissance et compréhension du monde contemporain**

Durée : Cinq heures  
Modalités : Dissertation

Rédiger une dissertation portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles.

Cette dissertation aura pour but de démontrer la capacité du candidat à analyser et à comprendre le contexte dans lequel il s'inscrit.

### 3.1.2 : Droit civil ou procédure civile

Modalités :

Une dissertation de cinq heures

Un cas pratique de deux heures

Programme (commun aux deux épreuves)<sup>3</sup> :

#### **Droit civil**

A.- Les sources du droit

B.- Les personnes physiques :

- l'existence ;
- l'identification ;
- les droits de la personnalité ;
- la protection des personnes (majeures et mineures).

C.- Le couple :

- le mariage ;
- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- le pacte civil de solidarité ;
- le concubinage.

D.- La filiation

E.- L'autorité parentale

F.- Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
- la possession.

G.- Les obligations :

- le contrat : la formation du contrat, les effets du contrat, l'exécution et les remèdes à l'inexécution du contrat ;
- la responsabilité civile : la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle ;
- les quasi-contrats.

H.- Les régimes matrimoniaux :

- régime matrimonial primaire ;
- choix du régime matrimonial ;
- changement de régime matrimonial.

I.- Les successions :

- la succession ab intestat : la dévolution

J.- Les preuves

K.- Les prescriptions

#### **Procédure civile et procédures civiles d'exécution**

A.- L'action en justice

B.- Les actes de procédure

C.- Les délais

D.- Les principes directeurs du procès civil

E.- L'administration de la preuve

F.- La procédure contentieuse

G.- La procédure gracieuse

H.- Les effets du jugement

I.- Les voies de recours

J.- Les procédures civiles d'exécution

---

<sup>3</sup> La dissertation peut ainsi porter sur une question de droit civil, une question de procédure civile ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit civil et la procédure civile. Il en est de même pour le cas pratique

### 3.1.3 : Droit pénal (général et spécial) ou procédure pénale

Modalités :

Une dissertation de cinq heures

Un cas pratique de deux heures

Programme (commun aux deux épreuves)<sup>4</sup> :

#### **Droit pénal général**

A.- Notions générales d'histoire du droit pénal et de criminologie

B.- La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- sources du droit pénal ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

C.- La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale.

D.- Les peines et les mesures de sûreté :

- les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
- les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
- les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction et effacement des condamnations pénales.

E.- Le régime de l'enfance délinquante :

- la responsabilité pénale du mineur ;
- le régime des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines qui leur sont applicables.

#### **Droit pénal spécial**

A.- Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le harcèlement moral.

B.- Les infractions contre les mœurs :

- le viol ;
- autres agressions sexuelles.

C.- Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- la discrimination ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

D.- Les infractions contre la famille :

- abandon de famille ;
- délaissement de mineur ;
- non représentation d'enfant.

---

<sup>4</sup> La dissertation peut ainsi porter sur une question de droit pénal, une question de procédure pénale ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit pénale et la procédure pénale. Il en est de même pour le cas pratique

E.- Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance.

F.- Autres infractions :

- le recel ;
- le blanchiment ;
- l'extorsion ;
- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- l'abus de biens sociaux.

### **Procédure pénale**

A.- Principes directeurs de la procédure pénale

B.- Action publique, mise en mouvement, alternatives aux poursuites

C.- Action civile, la victime dans le procès pénal

D.- Les principaux acteurs de la procédure pénale

E.- Police judiciaire, parquet, juridictions répressives

F.- La phase de mise en état :

- différentes formes d'enquêtes de police judiciaire ;
- instruction préparatoire.

G.- Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours

### 3.1.4 : Organisation de l'Etat, organisation de la justice, libertés publiques et droit public

Durée : deux heures

Modalités : Questions appelant des réponses courtes<sup>5</sup> - Il ne s'agit donc pas d'une épreuve de QCM -

Programme :

#### **Organisation des autorités publiques sous la V<sup>o</sup> République**

A.- Le président de la République

B.- Le premier ministre

C.- Le gouvernement

D.- Le parlement

E.- Les personnes morales de droit public :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics.

F.- Les autorités administratives indépendantes

G.- Décentralisation et déconcentration

#### **Organisation de la justice**

A.- Histoire et statut de la magistrature

B.- Les auxiliaires de justice

#### **Droit public**

A.- Les sources du droit administratif

B.- La police administrative

---

<sup>5</sup> L'ENM préconise de 3 à 5 questions. Chaque question représente le même nombre de points (en cas contraire cela est précisé dans l'énoncé du sujet) et peut faire l'objet de développements non limités. Pour répondre à une question, un plan est possible mais non obligatoire.

- C.- Les actes de l'administration :
  - l'acte unilatéral ;
  - les contrats administratifs.
- D.- La responsabilité administrative
- E.- Le contrôle juridictionnel de l'administration :
  - les juridictions administratives ;
  - les recours contentieux.
- F.- Le Tribunal des conflits
- G.- La hiérarchie des normes :
  - la Constitution ;
  - la loi ;
  - les ordonnances ;
  - le règlement.
- H.- Le Conseil Constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité

### **Le régime juridique des libertés publiques**

- la liberté d'aller et de venir ;
- la sûreté ;
- la liberté de se grouper ;
- la liberté de communication ;
- la liberté de l'enseignement ;
- la liberté religieuse ;
- la libre expression du suffrage.

## **3.2 - Les épreuves d'admission du premier concours d'accès**

### **3.2.1 : Note de synthèse**

Durée : Cinq heures

Modalités : Sur la base d'un dossier documentaire, rédigez une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative.

Le dossier documentaire devra comprendre un maximum d'une vingtaine de documents (éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports ..... cette énumération est purement indicative et ne peut être regardée comme constituant un dossier type) dont le volume total ne devra pas dépasser trente pages (ces données chiffrées ne constituant pas des limites impératives mais des recommandations, le temps de lecture des documents ne devant pas dépasser en tout état de cause une limite raisonnable).

Un plan apparent (avec des titres concis destinés à retenir l'attention du lecteur), s'il n'est obligatoire, est fortement recommandé. Sa structuration est laissée à la libre appréciation du candidat.

S'agissant d'une épreuve permettant notamment d'apprécier les capacités de synthèse du candidat, la limite de quatre pages ne devra pas être dépassée.

Une introduction est possible mais non obligatoire. En quelques lignes elle peut présenter la problématique développée dans le dossier documentaire.

Le candidat devra synthétiser objectivement les éléments du dossier. Il devra faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents lui paraissant utiles. Il ne devra donc pas nécessairement faire usage de tous les documents.

Seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. Tout contresens sur le sens d'un document ne pourra qu'être sévèrement sanctionné. La qualité rédactionnelle du compte rendu est évidemment prise en compte, les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance du style

et les obstacles à la lisibilité ne peuvent qu'affecter la note. Le discours doit être impersonnel. La citation du texte d'un document, nécessairement courte et apparente, est exceptionnelle. La provenance de chaque information n'a pas à être clairement identifiée (référence au numéro du document ou à son intitulé) sauf si cela apparaît nécessaire à la bonne compréhension.

Une conclusion n'est pas nécessaire.

### 3.2.2 - Langue vivante obligatoire (attention dispositions transitoires)

Durée : Trente minutes

Modalités : Entretien avec deux examinateurs

Le candidat dispose de 15 minutes pour étudier un texte (de 400 mots environ). Pendant un entretien de 15 minutes il sera ensuite invité à faire un compte rendu oral du contenu du texte (sans traduction) et à développer un thème (point de l'article, autre thème en lien avec l'article ou thème général)

Programme :

- Anglais

### 3.2.3 - Langue vivante facultative

Durée : Trente minutes

Modalités : Entretien avec deux examinateurs

Le candidat dispose de quinze minutes pour étudier un texte de presse (de quatre cent mots environ) dans la langue choisie. Pendant un entretien de quinze minutes il sera ensuite invité à faire un compte rendu oral du contenu du texte (sans traduction) et à développer un thème (point de l'article, autre thème en lien avec l'article ou thème général)

Programme :

- Allemand
- Espagnol
- Italien
- Arabe littéral

### 3.2.4 - Droit européen et droit international privé

Durée : Vingt cinq minutes (Dix minutes d'exposé sur une question tirée au sort après cinq minutes de préparation + dix minutes de questions diverses portant sur le reste du programme)

Modalités : Entretien avec deux examinateurs

Programme :

#### **Droit européen**

A.- Les grandes étapes de la construction européenne

B.- Les sources du droit communautaire et de l'Union européenne

C.- Les caractères du droit communautaire :

- l'intégration immédiate du droit communautaire ;
- l'applicabilité directe du droit communautaire ;
- la primauté du droit communautaire ;

D.- La mise en œuvre du droit communautaire :

- l'exécution normative du droit communautaire ;
- l'exécution administrative du droit communautaire ;
- la sanction du droit communautaire ;

- E.- Le système juridictionnel de l'Union européenne :
  - répartition des compétences entre juridictions communautaires et nationales ;
  - la Cour de justice des communautés européennes ;
  - les recours directs ;
- F.- L'espace judiciaire européen :
  - le rapprochement des législations ;
  - coopération et entraide civile et pénale ;
- G.- L'individu dans le cadre de la protection internationale des droits de l'Homme
- H.- Le Conseil de l'Europe
- I.- La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- J.- La Cour européenne des droits de l'Homme

#### **Droit international privé :**

- A.- L'application du droit international dans l'ordre juridique interne
- B.- Les conflits de lois (droit international privé)
- C.- Les conflits de juridictions
- D.- L'effet des jugements étrangers
- E.- Le droit français de la nationalité
- F.- La condition des personnes physiques étrangères

#### 3.2.5 - Droit social et droit commercial

Durée : Vingt minutes (Dix minutes d'exposé sur une question tirée au sort après cinq minutes de préparation + dix minutes de questions diverses portant sur le reste du programme)

Modalités : Entretien avec deux examinateurs

Programme :

- A.- Le contrat de travail
- B.- Les conventions collectives
- C.- Le licenciement
- D.- Les syndicats, les institutions représentatives du personnel
- E.- Les conflits collectifs du travail
- F.- Le contentieux de la sécurité sociale
- G.- Le travail dissimulé
- H.- Le commerçant
- I.- Le fonds de commerce
- J.- Les sociétés commerciales :
  - l'acquisition et les conséquences de la personnalité morale ;
  - les sociétés à risque limité ;
  - les sociétés à risque illimité ;
- K.- Les acteurs de la vie des sociétés :
  - les dirigeants (pouvoirs et responsabilité) ;
  - les associés et actionnaires (droits et obligations, appel public à l'épargne) ;
  - les commissaires aux comptes ;
- L.- Les entreprises en difficulté :
  - la prévention des difficultés des entreprises ;
  - les intervenants à la procédure collective ;
  - la sauvegarde ;
  - le redressement judiciaire ;
  - la liquidation judiciaire.

### 3.2.6 - Epreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury

Cette épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury sera destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendues d'un futur magistrat, autres que celles faisant appel à des connaissances (en particulier d'ordre juridique).

Elle se décompose en deux phases successives conduites par l'ensemble des examinateurs de cette épreuve dans une même unité de temps (idéalement durant la même journée). Il en résultera une note unique pouvant revêtir un caractère éliminatoire.

- Une épreuve de mise en situation :

D'une durée de trente minutes sans préparation, cette épreuve consiste à donner aux candidats<sup>6</sup> (dans un texte n'excédant pas une page) :

- les éléments d'une situation concrète
- un rôle précis qui leur est dévolu (qui peut être ou pas celui de magistrat)
- une directive précise les mettant en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation

Ces trois éléments sont identiques pour les candidats.

Les candidats exposent devant le jury, qui demeure taisant, pendant trente minutes les éléments qui leur permettent d'analyser la situation et son contexte, le cheminement de la prise de décision puis le contenu de la décision ou une orientation. Les candidats procèdent à un échange leur permettant d'exposer leurs points d'accord ou de désaccord.<sup>7</sup> Ils se répartissent librement la parole.

A l'occasion de l'entretien individuel avec les examinateurs, dix minutes seront consacrées à questionner le candidat sur les éléments de sa démarche.

- Un entretien :

D'une durée de quarante minutes cet entretien débute par un exposé du candidat de cinq minutes portant sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire (sujet unique tiré au sort, préparation de trente minutes). Cet exposé est suivi d'un échange de cinq minutes.

Ensuite le candidat est interrogé pendant vingt minutes sur son parcours et sa motivation en s'appuyant sur une fiche individuelle de renseignement complétée par le candidat admissible (voir en annexe la trame du document à compléter).

Comme indiqué plus haut dix minutes sont enfin consacrées à questionner le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

\* \* \*

Au moment de sa délibération sur la note à attribuer le jury dispose comme élément d'information complémentaire d'un avis rédigé par un psychologue portant sur la capacité du candidat à acquérir les compétences fondamentales du magistrat. Cet avis aura été au préalable notifié au candidat afin d'en assurer le caractère contradictoire.

---

<sup>6</sup> Le groupe sera constitué d'au moins trois candidats

<sup>7</sup> Cette épreuve qui ne revêt pas de caractère technique particulier n'a pas pour objectif d'évaluer les connaissances de chaque candidat mais sa capacité de raisonnement, à prendre une décision de bon sens s'inscrivant dans un environnement donné. Elle permet en outre d'évaluer sa capacité d'écoute, de dialogue et à travailler en équipe.

S'agissant d'une épreuve passée en groupe (fixé suivant un ordre alphabétique) et donc susceptible d'être influencé par sa composition, le jury sera invité à fonder son analyse préférentiellement sur les éléments de démarche tel que recueilli dans le cadre de l'entretien individuel qui suivra l'épreuve de mise en situation.

Cet avis sera rédigé à la suite du passage de tests de personnalité et d'aptitude, n'excédant pas trois heures, et d'un entretien avec le psychologue, effectué en présence d'un magistrat, qui ne pourra excéder trente minutes.

Le Président du jury, ainsi que le candidat, pourra solliciter un second avis qui sera rédigé à la suite d'un entretien avec un autre psychologue (en présence d'un magistrat).

### **3.3 - Les épreuves d'admissibilité des deuxième et troisième concours d'accès**

Les deuxième et troisième concours doivent permettre de recruter des candidats ayant déjà une expérience professionnelle de nature à enrichir le corps judiciaire. Il convient donc à ce titre d'envisager d'adapter les épreuves à leur profil tout en s'assurant de leurs qualités de juriste notamment.

Aussi les modalités de déroulement des deux dissertations juridiques de cinq heures en droit civil et en droit pénal seront adaptées en ce que le sujet de la dissertation sera accompagné d'un dossier documentaire s'y rapportant.

### **3.4 - Les épreuves d'admission des deuxième et troisième concours d'accès**

Ces épreuves seront identiques à celles du 1<sup>o</sup> concours d'accès à l'exception du contenu de l'entretien avec le jury.

D'une durée de quarante minutes cet entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle en s'appuyant sur une fiche individuelle de renseignement complétée par le candidat admissible (voir en annexe la trame du document à compléter). Cet exposé sera suivi d'un échange sur son parcours et sa motivation.

Comme indiqué plus haut dix minutes seront consacrées à questionner le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

## **IV - LA DOCUMENTATION AUTORISÉE**

**Aucune documentation n'est autorisée en dehors des épreuves de droit civil-procédure civile et droit pénal-procédure pénale.**

Pour celles-ci ne sont autorisés que les codes ne comportant que les références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article.

## **V - LES COEFFICIENTS**

<b>Epreuves d'admissibilité</b>	<b>1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> concours</b>
Connaissance et compréhension du monde contemporain	5
Dissertation droit civil ou procédure civile	3
Cas pratique droit civil ou procédure civile	1
Dissertation droit pénal ou procédure pénale	3
Cas pratique droit pénal ou procédure pénale	1
Organisation de l'Etat, de la justice, libertés publiques et droit public	2
<b>Total</b>	<b>15</b>

<b>Epreuves d'admission</b>	<b>1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> concours</b>
Mise en situation et entretien avec le jury	6 <sup>8</sup>
Note de synthèse	4
Droit européen et droit international privé	4
Droit social et droit commercial	4
Langue vivante obligatoire	3
Langue vivante facultative	2 <sup>9</sup>
<b>Total</b>	<b>21</b>

## **VI - COMPOSITION DU JURY**

Un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation (Président)  
Un conseiller d'Etat (Vice Président)  
Un professeur de droit  
Quatre magistrats de l'ordre judiciaire  
Un avocat  
Un psychologue  
Une personne qualifiée en matière de recrutement  
Une personne qualifiée extérieure aux catégories professionnelles ci-dessus énoncées

Soit 11 membres dont sept seront notamment examinateurs de l'épreuve de mise en situation et d'entretien et quatre coordonnateurs des épreuves juridiques.

Le jury de la session 2010 a été nommé par arrêté du 18 décembre 2009 :

### **PRESIDENT :**

Monsieur Jean-Louis Gillet, président de chambre à la Cour de cassation, maintenu en activité en surnombre pour exercer les fonctions de conseiller à la Cour de cassation ;

### **VICE-PRESIDENT :**

Monsieur Herbert Maisl, conseiller d'Etat honoraire ;

### **MEMBRES :**

Madame Marie-Madeleine Bourgine, inspectrice de l'équipement au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Monsieur Jacques Buisson, président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon ;

Monsieur Rémy Cabrillac, professeur à la faculté de droit de Montpellier ;

Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux ;

Monsieur Henri Garric, conseiller près la Cour d'appel de Paris, maintenu en activité en surnombre ;

<sup>8</sup> Une note inférieure à 5 / 20 est éliminatoire

<sup>9</sup> Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires lorsque la note attribuée est supérieure à la moyenne. Le nombre des points supplémentaires est limité à cinq (dispositif actuel prévu par l'article 36 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972)

Monsieur Bertrand Juppin de Fondaumière, ancien directeur à l'ONU ;  
Maître Pierre Latournerie, avocat honoraire ;  
Monsieur François-Xavier Manteaux, conseiller près la cour d'appel de Lyon ;  
Monsieur Alain Penin, psychologue.

## **VII - MISE EN ŒUVRE**

### **7.1 - Organisation des épreuves**

#### **7.2.1 - Epreuves d'admissibilité**

Les épreuves seront organisées sur cinq jours, les 21, 22, 23, 24 et 25 juin 2010, dans l'ordre suivant :

Première journée: Dissertation portant sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (5 heures).

Deuxième journée: Dissertation de droit civil ou procédure civile (5 heures).

Troisième journée: Cas pratique de droit civil ou procédure civile (2 heures).

Quatrième journée: Dissertation de droit pénal ou procédure pénale (5 heures).

Cinquième journée: Cas pratique pénal ou procédure pénale (1<sup>ère</sup> épreuve ; 2 heures) puis l'épreuve d'Organisation de l'Etat et de la justice, libertés publiques et droit public (2<sup>ème</sup> épreuve ; 2 heures) soit un total de 4 heures.

#### **7.2.2 - Epreuves d'admission (exclusivement à Bordeaux)**

Les épreuves d'admission :

Note de synthèse  
Epreuve obligatoire de langue vivante  
Epreuve facultative de langue vivante  
Droit européen et droit international privé  
Droit social et droit commercial  
Mise en situation et entretien avec le jury <sup>10</sup>

seront organisées suivant un calendrier fixé par le président du jury, une fois arrêté celui-ci sera mis en ligne sur le site internet de l'Ecole ([www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr))

La rentrée à l'Ecole est fixée au lundi 31 janvier 2011.

---

<sup>10</sup> Les tests de personnalité et d'aptitudes seront passés collectivement à Bordeaux la veille de la note de synthèse. L'entretien individuel avec le psychologue (en présence d'un magistrat) se déroulera après les tests et avant l'épreuve de mise en situation en d'entretien. Le curriculum vitae sera renseigné immédiatement après la passation des tests (1 heure)

## ANNEXES

- Fiche individuelle de renseignement (épreuve d'entretien avec le jury)<sup>11</sup>
- Bibliographie relative à la culture judiciaire

---

<sup>11</sup> Elaborée sur le modèle de la fiche utilisée pour le concours d'administrateur de l'assemblée nationale



**ENM**  
ÉCOLE NATIONALE  
de la MAGISTRATURE

**CONCOURS D'ACCES A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

**SESSION 2010**

Premier concours  
Deuxième concours  
Troisième concours

**FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT**

*Dossier de 5 pages à compléter très attentivement de votre propre main. Attention, tous les sigles que vous utiliserez devront être développés en toutes lettres.*

*Les membres du jury disposeront de ce dossier à l'occasion de l'épreuve d'entretien.*

**IDENTITÉ**

**Nom :**

**Prénom :**

**Date de naissance:**

**Lieu de naissance :**

**Situation de famille :**

**Enfants (*nombre et âge*) :**

**Profession du père (facultatif):**

**Profession de la mère (facultatif) :**

**Profession du conjoint :**

Collez ici  
Votre photo  
D'identité

**ÉTUDES SECONDAIRES** *(par ordre chronologique, des plus anciennes aux plus récentes)*

<b>ANNÉE</b>	<b>NATURE DU DIPLÔME</b>	<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIEU D'OBTENTION</b>

**ÉTUDES SUPÉRIEURES** *(par ordre chronologique, des plus anciennes aux plus récentes)*

<b>DATE</b> <i>(mm/aa)</i>	<b>ÉTABLISSEMENT</b> <i>(nom et adresse)</i>	<b>OPTIONS</b>	<b>DIPLÔME OBTENU</b>

**POURQUOI AVEZ-VOUS CHOISI CE CURSUS D'ÉTUDES ?**

--

**QUEL AUTRE CURSUS AVEZ-VOUS ENVISAGE DE CHOISIR ? POURQUOI ?**

--

**FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGES) :**

<b>DATES DE DÉBUT ET DE FIN</b> <i>(jj/mm/aa)</i>	<b>ORGANISME OU ENTREPRISE</b> <i>(nom et adresse)</i>	<b>NATURE DE L'ENSEIGNEMENT OU CONTENU DU STAGE</b>	<b>CERTIFICAT / ATTESTATION</b> <b>DIPLÔME OBTENU</b>

**EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :**

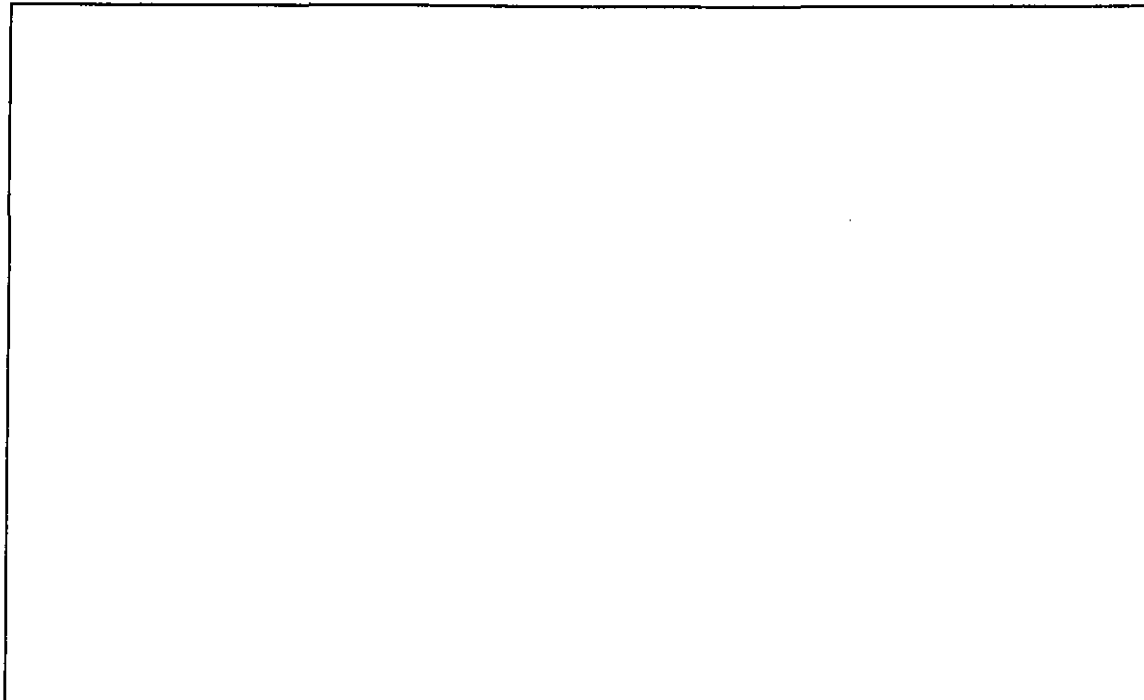
<b>DATES DE DÉBUT ET DE FIN</b> <i>(jj/mm/aa)</i>	<b>ORGANISME OU ENTREPRISE EMPLOYEUR</b> <i>(nom et adresse)</i>	<b>INTITULÉ DES FONCTIONS EXERCÉES</b>	<b>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS CONFIEES</b>

**QU'AVEZ-VOUS TIRÉ DE CES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?**

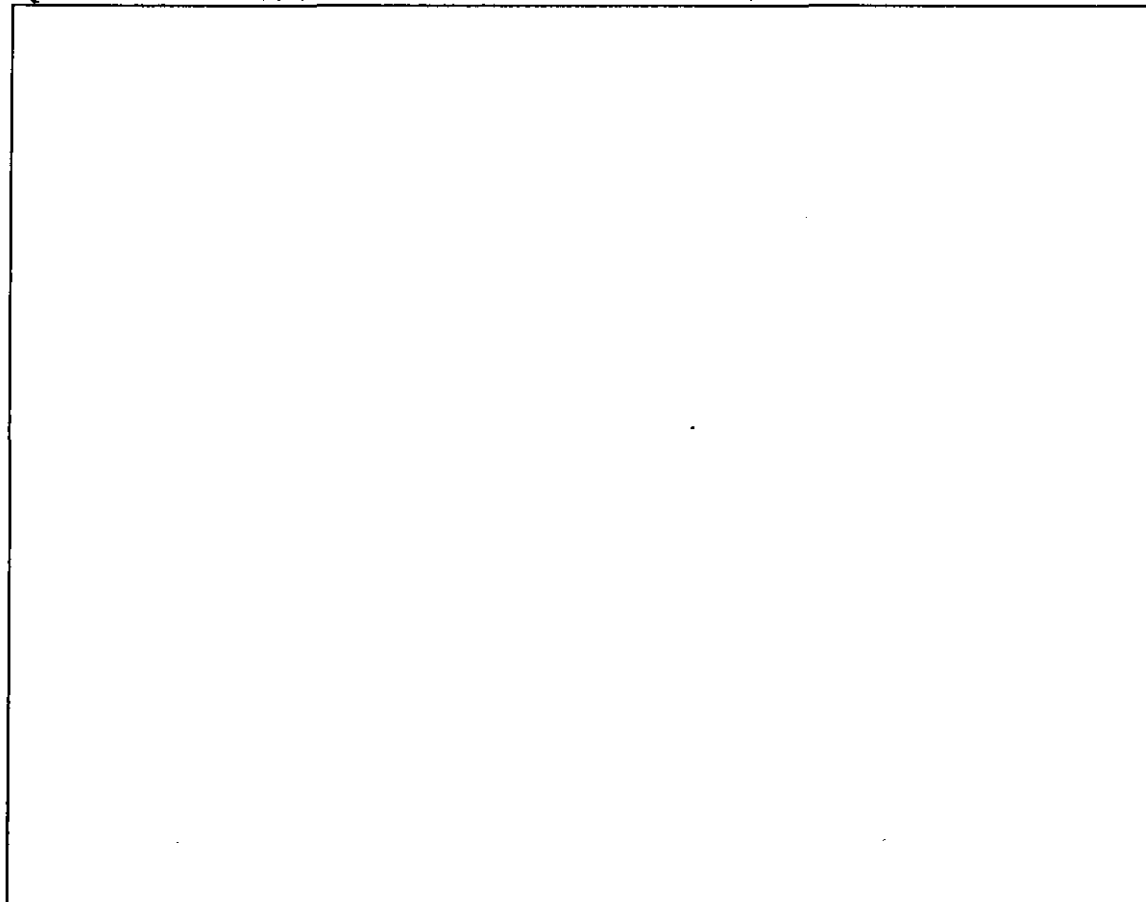
**EVOQUEZ VOTRE ACTIVITÉ ACTUELLE (UNIQUEMENT 2° ET 3° CONOURS) :**

**INDIQUEZ LES ACTIVITÉS QUI VOUS ONT LE PLUS INTERESSÉ(E) AU COURS DE VOS ÉTUDES OU DE VOTRE CARRIÈRE :**

**INDIQUEZ QUELLES ONT ÉTÉ VOS MOTIVATIONS POUR VOUS PRÉSENTER À CE CONCOURS :**



**QU'ATTENDEZ-VOUS CONCRETEMENT DE VOS FONCTIONS DE MAGISTRAT ?**



**AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ UN CONCOURS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ?  
SI OUI, LEQUEL, POUR QUELLE FONCTION ET EN QUELLE ANNÉE :**

--

**AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ UN CONCOURS POUR UNE ADMINISTRATION ?  
SI OUI, LEQUEL, POUR QUELLE ADMINISTRATION ET EN QUELLE ANNÉE :**

--

**INDIQUEZ BRIÈVEMENT VOS PRINCIPAUX CENTRES D'INTÉRÊT (HORS ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE) :**

--

**INDIQUEZ-NOUS :**

**- VOS GOÛTS ARTISTIQUES**

**- DES LIVRES ET DES FILMS QUI VOUS ONT MARQUÉ(E)S**

**- UNE RÉGION OU UN PAYS QUI VOUS PLAÎT PARTICULIÈREMENT**

**- VOTRE INTÉRÊT POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES**

## BIBLIOGRAPHIE CULTURE JUDICIAIRE

Cette bibliographie destinée à aider les candidats est purement indicative et ne doit pas s'analyser en un pré requis

### Ouvrages généraux

- Du procès pénal : éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès / par Denis Salas, PUF, 1992.
- Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur / par Jean Carbonnier, LGDJ, 2001.
- Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge / par François Ost in La Force du droit,
- La Force du droit : panorama des débats contemporains / sous la direction de Pierre Bouretz, Institut des hautes études sur la justice : Esprit, 1991.
- Le Juste / par Paul Ricœur, éd. Esprit, 1995.
- Juge pacificateur, juge arbitre, juge entraîneur, trois modèles de justice / Par François Ost in Pouvoir judiciaire et fonction de justice, p. 1-71.
- Pouvoir judiciaire et fonction de justice. Bruxelles : Editions des facultés de Saint-Louis, 1983.
- Philosophie du droit / par Michel Villey, Dalloz, 2001 (2 tomes)
- Dictionnaire de culture juridique / par Denis Alland et Stéphane Rials, PUF, Collection quadrige, 2003
- Dictionnaire de la justice / Loïc Cadiet (sous la direction de), PUF, 2004
- Droit et passion du droit sous la Ve République / par Jean Carbonnier, Forum Flammarion, 1995
- L'Etat de droit / par Jacques Chevallier, La Documentation Française, 2004
- Vérité ou Libertés. La justice expliquée aux adultes / par A.Etchegoyen, Fayard, 2001
- Les grandes questions de la philosophie du droit / par S.Goyard-Fabre et R.Sève, PUF, 1993
- Théorie de la justice / par John Rawls, Edition du Seuil, 1987
- Le juge, la politique et la philosophie / par P.Raynaud, Gallimard, 1993
- Le tiers pouvoir, vers une autre justice / par Denis Salas, Hachette Littératures, 1998
- Les vertus du juge / Antoine Garapon, Julie Allard, Frédéric Gros, Dalloz, 2008
- La justice / textes présentés par Magali Bessone, GF Flammarion, 2000
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice : Systèmes judiciaires européens, faits et chiffres, éditions du Conseil de l'Europe, 2002
- Entretiens de Vendôme, La Documentation Française, 2001
- La justice, réforme et enjeux, Cahiers français, La Documentation Française, novembre 2006
- Les chiffres clés de la justice, Ministère de la justice, 2008

Sites internet :

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)
- [www.coudecassation.fr](http://www.coudecassation.fr)
- [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)
- [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)
- [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
- [Europa.eu.int](http://Europa.eu.int)

Revue « Culture droit »

Revue « Les cahiers de la Justice » (Revue de l'Ecole nationale de la magistrature), Dalloz

### **Histoire de la justice**

Une exception ordinaire. La magistrature en France / par Alain Bancaud, 1930-1950, NRF essais, 2002

L'abolition / par Robert Badinter, Fayard, 2000

Histoire de la justice en France / Par Eve François, Prat, 2007

Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République / par Jean-Pierre Royer. - Paris : PUF, quatrième édition, avril 2010.

L'idéologie de la magistrature ancienne / par Jacques Krynen, Gallimard, 2009

Collection de l'association française pour l'histoire de la Justice :

- La justice des années sombres (n°14, 2001)
- La justice en l'an Mil (n°15, 2003)

### **Lieux et habits de justice**

Les habits du pouvoir / par Jacques Boedels, 1992

Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire / par Antoine Garapon, Editions Odile Jacob, 1997

Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique / par Robert Jacob, Léopard d'or, 1994.

### **Éthique et déontologie du magistrat**

La déontologie des magistrats / par Guy Canivet et Julie Joly-Hurard Dalloz, 2009

L'éthique du juge : une approche européenne et internationale / Denis Salas et Harold Epineuse (sous la direction de), Dalloz 2003

L'impartialité du juge et de l'arbitre : étude de droit comparé / par Jacques Van Compernelle et Giuseppe Tarzia, Bruylant, 2006

Entretiens d'Aguesseau, Justice, éthique et dignité, Pulim, 2006

### **Justice internationale**

Justice pénale et politique internationale / Jean-Paul Chagnolaud, L'Harmattan, 2008

L'essentiel de la justice pénale internationale / par Stéphanie Maupas, Gualino Ed., 2007

La répression pénale des crimes internationaux / par Photini Pazartzis, Pedone, 2007

La justice pénale internationale / par Salvatore Zappala, Montchrétien, 2007

Le procès de Nuremberg / par Jean Marc Varaut, Perrin, 2002

### **Insécurité**

Violences et insécurité urbaine / par Alain Bauer, Xavier Raufer et Christophe Soulez, PUF, 2006

La France a peur : une histoire sociale de l'insécurité / par Laurent Bonelli, La Découverte, 2008

Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX, XXème siècles) : discours publics, humiliations privées / par Gérard Noiriel, Fayard, 2007

Sécurité et démocratie : deux objectifs concurrents ou complémentaires / par Anne Wuillemier, Cahiers de la sécurité intérieure n°51, 2003

Justice pénale, le tournant / par Jean Danet, Folio actuel, 2006

### **Prison**

La prison républicaine / par Robert Badinter, Fayard, 1992

Vivre en prison : histoires de 1945 à nos jours / par Hélène Bellanger, Hachette Littératures, 2007

La prison / par Jean Paul Céré, Dalloz, 2007

Surveiller et punir / par Michel Foucault, Gallimard, 1975

Prison et récidive / par Annie Kensey, Colin, 2007

Les mineurs en prison : éduquer ou punir / par Olivier Quarante, in Le Monde de l'Education n°358, mai 2007

Prison, état des lieux, Actualité juridique pénal n°4/2007, p.149 à 196

Revue « Histoire pénitentiaire », collection Travaux et documents, Ministère de la Justice

### **Justice, opinion publique et médias**

La fabrique de l'opinion / par Loïc Blondiaux, Seuil, 1973

L'opinion publique n'existe pas / par Pierre Bourdieu, in Questions de sociologie, Editions de Minuit, 1980,

Un secret si bien violé. La loi, le juge et le journaliste / par Jean-Marie Charon et Jean-Claude Furet, Le Seuil, 2000

Presse-justice : liaisons dangereuses / par Georges Fenech, L'Archipel, 2007

Le concept d'opinion publique au XVIIIème siècle / par Mona Ozouf, in L'homme régénéré, Gallimard, 1989

Qu'est-ce que l'opinion publique : par Thierry Pech, in Champs libres, Justice et opinion publique, Centre d'études et de recherches sur les contentieux, Université de Toulon et du Var, 2002

L'opinion publique au sein du système de justice pénale : l'affaire James Bulger / José Roberto Xavier. - Ottawa, 2005

#### **Justice et religion**

Vincente Fortier, Justice, religions et croyances, CNRS Droit, janvier 2000

Patrice Rolland, La critique, le blasphème et l'outrage, Dalloz n°20 Jur. P. 1326, 2005

#### **Justice et littérature**

Agamemnon, les Choéphores, Les Euménides / ESCHYLE, Paul Mazon. T2. - Belles Lettres, 2007.

Le procès / par Franz Kafka ; préface de Claude David ; traduit par Alexandre Vialatte, Gallimard, 1987

Raconter la loi, aux sources de l'imaginaire juridique / par François Ost, Odile Jacob, 2004

Imaginer la loi, le droit dans la littérature / Collectif, Michalon, 2007

#### **Justice et images**

Justice à l'écran / par Christian Guéry, PUF, 2007

La vérité par l'image, de Nuremberg au procès Milosévic / par Christian Delage, 2006

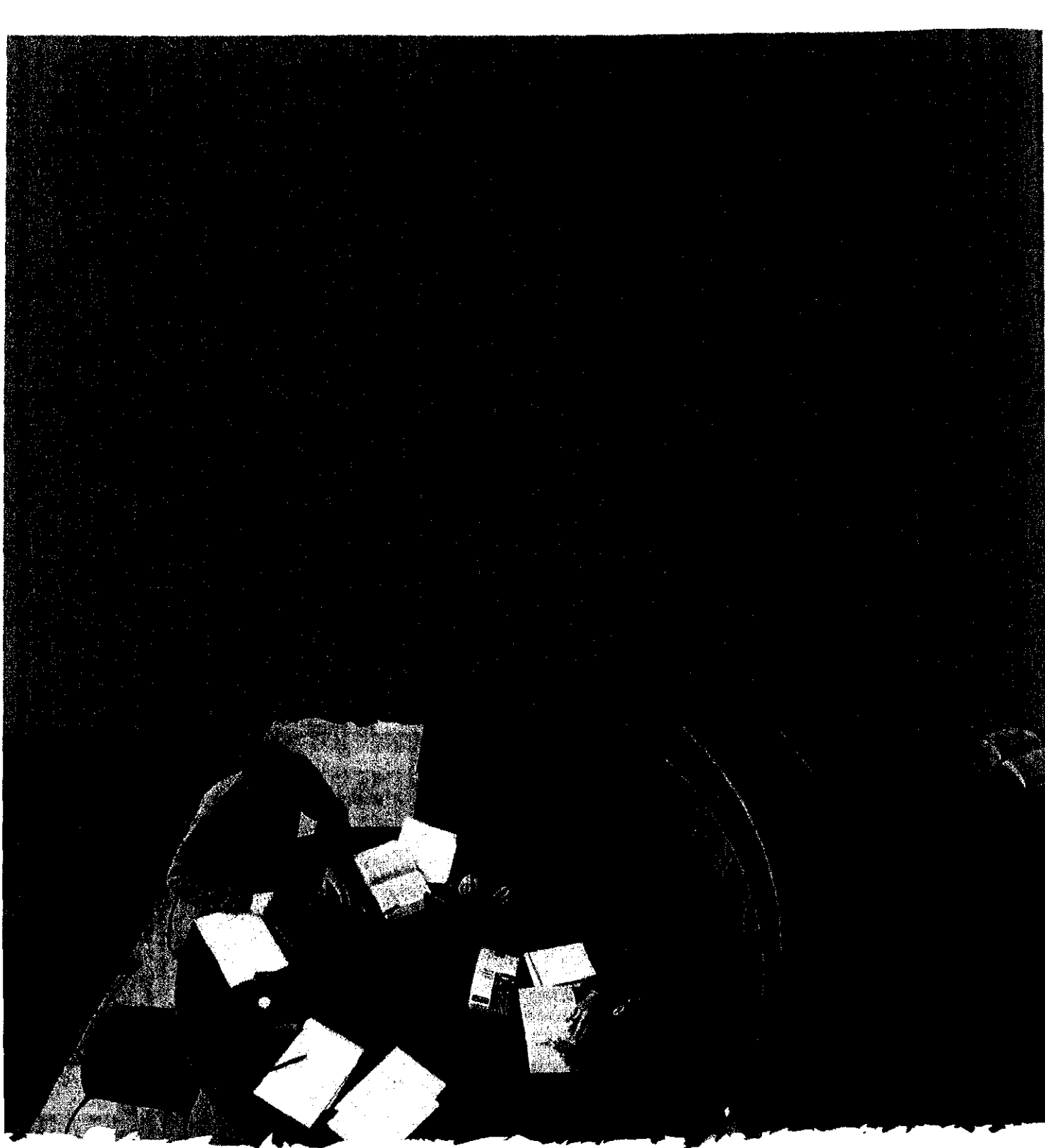
#### **Grandes affaires judiciaires**

Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire / Collectif, Autrement, 2002

Les grands procès 1944-2010 / sous la direction de P. Robert Diard et D. Rioux, Le Monde, Les Arènes, 2010

Affaires, scandales et grandes causes / par Luc Boltanski, Stock, 2007

Les grands procès / par Daniel Amson, Jean Gaston Moore et Charles Amson, PUF, 2007



Direction des recrutements, de la formation initiale et de la recherche  
Mars 2010

